

**ATTESTATION DE SOUSCRIPTION AU CONTRAT D'ENGAGEMENT  
RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE  
SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

Je soussigné(e), M, DETRAIT FRANCIS  
représentant légal de l'association GOËLE RANDO  
SIREN n° ...452 050 750 00010...

atteste sur l'honneur, dans le cadre d'une demande de subvention publique auprès de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (ci-après CARPF), souscrire au contrat d'engagement républicain, annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dont les engagements sont les suivants :

1. le respect des lois de la République ;
2. le respect et la protection de la liberté de conscience des membres de l'association et des tiers ;
3. le respect de la liberté des membres de l'association de s'en retirer, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901, et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu ;
4. le respect de l'égalité de tous devant la loi ;
5. mener les actions associatives dans un esprit de fraternité et de civisme ;
6. ne pas entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine ;
7. le respect du drapeau tricolore, de l'hymne national, ainsi que de la devise de la République.

Il est rappelé que l'association ou la fondation qui souscrit un contrat d'engagement républicain doit :

- Informer par tout moyen ses membres de l'existence et du contenu de leur engagement ainsi que de l'obligation de le respecter (affichage dans les locaux si site internet notamment) ;
- Veiller à ce que le contrat soit respecté par les dirigeants, salariés, membres et bénévoles,
- Et prendre des mesures pour faire cesser les manquements dont elle a connaissance.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou incompatible avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CARPF ayant attribué la subvention peut procéder au retrait de cette subvention par une décision motivée et après avoir invité le bénéficiaire à présenter ses observations, dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à DAMMARTIN EN GOËLE

Le 30/03/2023

Cachet (obligatoire) et signature du représentant légal,

GOËLE RANDO  
18, chemin des Corbeaux  
77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE



Goële RANDO  
Président